

RÈGLEMENT (CE) N° 1091/97 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1361/96 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en certaines huiles végétales et modifiant le règlement (CEE) n° 2257/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en certaines huiles végétales de Madère

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2348/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, le règlement (CEE) n° 1361/96 ⁽³⁾ a établi le bilan prévisionnel d'approvisionnement en certaines huiles végétales pour la campagne 1996/1997;

considérant que ce bilan peut être révisé en cours de campagne en fonction de l'évolution des besoins des îles; que les informations fournies par les autorités compétentes justifient une augmentation de la quantité d'huiles végétales destinée à la consommation directe pour la campagne 1996/1997; qu'il y a lieu en conséquence d'adapter le bilan prévisionnel d'approvisionnement pour les îles Canaries pour ce produit;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1361/96 est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en certaines huiles végétales qui bénéficient de l'exonération des droits de douane à l'importation ou de l'aide à l'approvisionnement en provenance du reste de la Communauté sont, pour la campagne 1996/1997, les suivantes.

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités (en tonnes)
1507 à 1516 (excepté 1509 et 1510)	Huiles végétales (excepté l'huile d'olive)	37 300 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Dont 24 500 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 17.